



Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre la pandémie de COVID-19 dans le domaine du transport international de voyageurs (Ordonnance COVID-19 transport international de voyageurs)

Modification du 17 décembre 2021

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance COVID-19 du 23 juin 2021 transport international de voyageurs¹ est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 3

³ Lors de l'entrée en Suisse avec une entreprise de transport aérien ou de transport par autobus proposant des voyages longue distance, les exceptions prévues à l'art. 2, let. c et d, ne s'appliquent pas.

Art. 7, al. 2

² Avant le départ, elles doivent vérifier l'existence d'un résultat de test négatif. L'annexe 2a détermine les exigences applicables aux tests et aux résultats de test.

Art. 8, al. 1

¹ Les personnes entrant en Suisse doivent pouvoir présenter un résultat de test négatif. L'annexe 2a détermine les exigences applicables aux tests et aux résultats de test.

Art. 9a, al. 2^{bis}, 2^{ter} et 3

^{2bis} Sont exemptées de l'obligation de test prévue à l'art. 8, al. 2^{bis}:

¹ RS 818.101.27

- a. les personnes qui arrivent d'États ou de zones qui ne figurent pas dans l'annexe 1, ch. 1, et peuvent fournir la preuve qu'elles sont vaccinées contre le SARS-CoV-2; l'annexe 2 détermine les personnes considérées comme vaccinées, la durée pour laquelle la vaccination est valable et les types de preuves autorisés;
- b. les personnes qui arrivent d'États ou de zones qui ne figurent pas l'annexe 1, ch. 1, et qui peuvent fournir la preuve qu'elles ont contracté le SARS-CoV-2 et qu'elles sont considérées comme guéries; l'annexe 2 détermine la durée de la dérogation et les types de preuves autorisés;

^{2ter} *Ex-al. 2^{bis}*

³ Les exemptions visées aux al. 1 à 2^{ter} ne s'appliquent pas aux personnes qui présentent des symptômes du COVID-19 à moins que celles-ci puissent prouver, attestation médicale à l'appui, que les symptômes peuvent être attribués à une autre cause.

Art. 11, al. 1, let. a

¹ Les autorités chargées de contrôles à la frontière peuvent effectuer des contrôles basés sur les risques sur les personnes entrant dans le pays. Dans ce cas, elles vérifient :

- a. l'existence d'un test négatif conformément à l'art. 8, al. 1 et 4;

II

L'annexe 2 est modifiée comme suit:

Renvoi entre parenthèses sous l'indication «Annexe 2»

(art. 9a, al. 2^{bis}, let. a et b, et 2^{ter}, let. e et f, et 12, al. 2)

III

L'annexe 2 de l'ordonnance du 16 janvier 2019 sur les amendes d'ordre² est modifiée comme suit:

Annexe 2, ch. 17001

17001. Ne pas fournir la preuve d'un résultat négatif à une analyse de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 ou à un test rapide SARS-CoV-2 avec application par un professionnel lors de l'entrée en Suisse (art. 83, al. 1, let. k, LEp, en relation avec l'art. 8, al. 1 et 4, de l'ordonnance COVID-19 transport international de voyageurs) 200

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le 20 décembre 2021 à 0 h 00³.

17 décembre 2021

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy
Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

³ Publication urgente du 17 décembre 2021 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)